

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

EB/HTC

PROLOGATION : le préfet n' invoque aucune circonstance permettant la  
prologation à titre exceptionnel, COUR D'APPEL DE DOUAI  
mais uniquement la longueur des <sup>intéressé</sup> ~~avant~~ par ailleurs mme d'un panneau  
délais d'obtention d'un billet d'avion, ORDONNANCE  
prévue par le texte hypothèse non expressément

CA-DOUAI - 14-01-2002-L

APPELANT :

Mlle Mei Huan L  
Née le 20/05/1971 dans la province de Zheijiang ( Chine )  
fille de Jing Goan L et de Li W  
sans domicile fixe en France

comparante

Assistée de Maître BERTHE, Avocat au Barreau de LILLE  
et de Mme Anne-Sophie ZHAO, interprète en langue Chinoise,  
expert inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel de Douai

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais  
représentant l'Etat Français

Régulièrement convoqué  
Non comparant, ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Etienne BECH , Conseiller,  
désigné par ordonnance du 20 décembre 2001  
pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER : Hélène TOURNAN-CLARISSE , Greffier

DEBATS : à l'audience publique du lundi 14 janvier 2002 à 10 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le lundi 14 janvier 2002 à 12 heures 30

\*

\* \*

HTC ES

Le Conseiller délégué,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, notamment ses articles 22, 26 bis et 35 bis, modifiée par les lois des 24 août et 30 décembre 1993, 24 avril 1997 et 11 mai 1998 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas-de-Calais en date du 5 janvier 2002 régulièrement notifié à **Mlle Mei Huan LIN** le même jour à 17 heures 30 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 5 janvier 2002 prononçant la rétention administrative de **Mlle Mei Huan LIN** dans les locaux de la DIRPAF de Calais et de tout autre centre de rétention administrative pour les premières quarante huit heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressée le même jour à 17 heures 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 7 janvier 2002 par le juge délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Mlle Mei Huan LIN dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 12 janvier 2002 à 17 heures 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 janvier 2002 par le Juge délégué du Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer, qui a prorogé jusqu'au 17 janvier 2002 à 17 heures 45 la durée de la rétention de Mlle Mei Huan LIN ;

Vu l'appel interjeté par **Mlle Mei Huan LIN** par déclaration du 11 janvier 2002 reçue au Greffe de la Cour d'Appel de ce siège le même jour à 17 heures 34 ;

Où la plaidoirie de Maître BERTHE, Avocat au Barreau de Lille ;

L'intéressée ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

#### Sur la demande d'annulation de l'ordonnance entreprise

Pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, Mme **LIN** se borne à discuter la pertinence des motifs retenus par le premier juge au soutien de sa décision. La demande de Mme **LIN** ne peut donc prospérer.

#### Sur le fond

Selon l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la prorogation du délai de maintien en rétention ne peut intervenir qu'en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de la personne étrangère, de la dissimulation par celle-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

En l'espèce, dans sa requête saisissant le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer, le Préfet du Pas-de-Calais, qui relève que Mme **LIN** est en possession d'un passeport de la République du Honduras, indique que le départ de l'intéressée à destination du Honduras ne peut s'effectuer avant la fin de la prolongation de la rétention, en raison du délai imposé entre la demande de vol et l'obtention d'un billet dans un avion faisant escale aux Etats-Unis.

Il convient de constater que le Préfet n'invoque ainsi aucune des circonstances permettant selon le texte précité la prorogation à titre exceptionnel de la rétention administrative à l'issue d'une première prolongation.

La demande du Préfet du Pas-de-Calais tendant à cette prorogation doit en conséquence être rejetée.

HTC EB

**PAR CES MOTIFS**

Déclare l'appel recevable.

Déboute Mme L de sa demande en annulation de l'ordonnance entreprise.

Infirme ladite ordonnance et statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à prorogation de la rétention administrative de Mme Mei Huan L

Le Greffier,



Le Conseiller délégué,



Remis copie intégrale à L'intéressée et des voies de recours.  
Le greffier,



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier en Chef

